

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Amanda Grace Patterson, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Lois Mahon, EPEI, présidente
Geneviève Breton
Jessica Christian, EPEI

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES) Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE) représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
et)
)
AMANDA GRACE PATTERSON) se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 36323)
)
)
)
)
) Elyse Sunshine,
) Rosen Sunshine
) avocate indépendante
)
Date de l'audience : 30 mai 2023

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 30 mai 2023. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 26 avril 2023 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Amanda Grace Patterson (la « membre ») était membre de l'Ordre et la propriétaire et unique exploitante du Caterpillar

Clubhouse, un centre de garde d'enfants non agréé situé au domicile de la membre, à St. Catharines, en Ontario (le « centre »).

2. Le 22 janvier 2021 ou autour de cette date, la membre fournissait des services de garde aux enfants fréquentant son centre, y compris un bébé de 16 mois (l'« enfant »). Cet enfant a subi une lésion cérébrale grave et potentiellement mortelle pendant que la membre était responsable de le surveiller. En conséquence de cette blessure, l'enfant a nécessité une chirurgie d'urgence, suivie d'une hospitalisation de près de deux mois.
3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que

professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre a été inscrite auprès de l'Ordre pendant environ 11 ans. Elle a depuis renoncé à son certificat d'inscription en avril 2023 et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était propriétaire et unique exploitante du centre.

L'incident

3. Le 22 janvier 2021, la membre fournissait des services de garde aux enfants fréquentant son centre, y compris l'enfant visé par cette affaire. Cet enfant a subi une lésion cérébrale grave et potentiellement mortelle pendant que la membre était responsable de le surveiller. Elle était l'unique adulte présente au centre à ce moment. Rien n'indique cependant que la membre était consciente que l'enfant avait subi une blessure.

4. Un peu plus tard, la membre a déposé l'enfant dans une bassinette pour la sieste. Aux alentours de 14 h 45, la membre a entendu du mouvement dans la chambre et elle y est entrée pour vérifier si l'enfant allait bien. Elle a alors remarqué que l'enfant avait vomi. La membre a tenté de réveiller l'enfant, mais celui-ci ne réagissait pas. Après quelques tentatives infructueuses, la membre s'est empressée d'appeler la mère de l'enfant et les services d'urgence.
5. L'enfant était inconscient à l'arrivée des policiers au centre vers 15 h 04, et un agent a commencé immédiatement les manœuvres de RCR jusqu'à l'arrivée des ambulanciers. L'enfant a été intubé et son état a été stabilisé à l'urgence de l'hôpital St. Catharines. À son arrivée à l'hôpital St. Catharines, « la combinaison de son hémorragie sous-durale gauche et d'un œdème cérébral (gonflement) dans l'hémisphère gauche avait causé un engagement cérébral inférieur aigu au niveau du cerveau et du tronc cérébral mettant sa vie en danger. L'examen de tomodensitométrie initial de [l'enfant] a également révélé "la présence d'œdèmes dans l'hémisphère cérébral droit". »
6. L'enfant a ensuite été transporté par hélicoptère jusqu'à l'hôpital pour enfants McMaster. Dès son arrivée à l'hôpital McMaster, l'enfant a subi une chirurgie d'urgence de trois heures dans le but de réduire la pression intracrânienne. L'enfant avait « de nombreuses lésions cérébrales hypoxiques ischémiques multifocales, des sites d'hémorragie sous-durale du côté gauche, un hématome sous-galéal du cuir chevelu à l'occiput droit, et une fracture du rocher gauche ».
7. L'enfant est resté intubé sous sédatifs pendant huit jours après la chirurgie. Le 3 février 2021, l'enfant a été transféré dans l'unité pédiatrique générale de McMaster pour assurer sa réadaptation neurologique. Le 19 février 2021, l'enfant a obtenu son congé de McMaster et il a été admis à l'hôpital de réadaptation pour enfants Holland Bloorview où il est resté pendant un mois. Au total, son hospitalisation aura duré environ deux mois.

Renseignements supplémentaires

8. L'enfant a obtenu son congé de Holland Bloorview après avoir fait « d'immenses progrès ». Les conséquences de sa blessure ont été jugées « limitées, mais persistantes ». Pendant une courte période, l'enfant a dû porter un casque protecteur le temps de sa guérison. Il a rattrapé les étapes importantes de son développement, malgré quelques difficultés avec la régulation du sommeil, et des antiépileptiques lui ont été prescrits.

9. La preuve médicale, dont l'avis d'expert d'un pédiatre de la clinique d'évaluation de la maltraitance et du programme d'appui aux enfants de McMaster (l'« avis d'expert »), a permis d'établir clairement ce qui suit :
 - a. L'important traumatisme crânien subi par l'enfant s'est produit pendant qu'il était au centre, soit « de quelques minutes à quelques heures » avant que l'enfant présente ses premiers symptômes de « dysfonctionnement cérébral ».
 - b. La détérioration neurologique qui a entraîné l'état de [l'enfant] au moment de l'appel au 911 s'est amorcée immédiatement ou peu après le trauma et s'est empirée progressivement.
10. La Société d'aide à l'enfance (la « SAE ») a fait enquête sur l'incident et formulé les deux conclusions suivantes :
 - a. l'enfant a subi une blessure, mais ni l'auteur ni l'événement en cause n'ont pu être déterminés; et
 - b. l'enfant n'était pas surveillé adéquatement au moment où il a subi cette blessure.
11. La police régionale de Niagara (la « police ») a aussi mené une enquête, mais celle-ci a été suspendue lorsqu'il a été établi que la preuve médicale serait insuffisante pour prouver la responsabilité criminelle de la membre hors de tout doute raisonnable.
12. La police et la SAE n'ont pas été en mesure de déterminer le « mécanisme de blessure » exact pendant leur enquête.
13. L'incident a eu un impact affectif profond sur la famille de l'enfant, qui a vécu un « choc ». Le père a perdu connaissance à deux reprises lorsqu'il a appris la gravité des blessures de son enfant; il a été décrit comme s'étant « effondré ». Les deux parents ont consulté pour des symptômes post-traumatiques après l'incident et un suivi thérapeutique continu leur a été recommandé.
14. La membre avait commencé à exploiter le centre à son domicile environ deux ans avant l'incident. Elle n'avait fait l'objet d'aucune enquête de la SAE avant cet incident et il n'y avait pas d'historique de plaintes au ministère au sujet du centre. En outre, pendant

l'enquête de la SAE, ni l'ancien employeur de la membre ni les parents des enfants fréquentant le centre n'ont formulé de préoccupations à son endroit.

15. Si la membre devait témoigner, elle reconnaîtrait qu'elle était l'unique éducatrice au centre et donc seule responsable de la sécurité de tous les enfants dans son domicile, y compris l'enfant en question. L'incident a aussi été une expérience traumatisante pour la membre puisqu'elle a toujours été dévouée à la sécurité et au bien-être des enfants.

Aveux de faute professionnelle

16. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des

collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que même si la membre a résilié son inscription auprès de l'Ordre, elle relève toujours de l'autorité de l'Ordre en ce qui concerne ses actions au moment où elle était toujours membre.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les faits convenus par les parties dans l'exposé conjoint des faits soutiennent les allégations de faute professionnelle.

La preuve a démontré que la membre a omis de surveiller adéquatement un poupon sous sa responsabilité dans son centre de garde à domicile. Pendant que cet enfant était sous les soins de la membre, il a subi une blessure mettant sa vie en danger. Il a été impossible de déterminer comment l'enfant a été blessé, mais il est néanmoins certain que le trauma s'est produit pendant que la membre était seule responsable de lui. À titre d'éducatrice de la petite enfance

inscrite (« EPEI »), la membre avait le devoir de surveiller tous les enfants du centre et de s'assurer de leur sécurité et de leur bien-être en tout temps, notamment puisque la membre avait choisi de fournir des services de garde à son domicile sans aide. Si la membre avait appliqué une surveillance adéquate, l'incident aurait pu être évité. Sa conduite a miné la confiance des parents des enfants fréquentant le centre.

La membre a également contrevenu à plusieurs normes de la profession. Elle avait une mauvaise connaissance des lois et politiques qui régissent sa pratique. Le fait qu'un enfant sous sa responsabilité a subi une blessure potentiellement mortelle donne une image négative de la membre et de la profession dans son ensemble. Elle s'est comportée d'une manière non professionnelle et indigne d'une membre de l'Ordre qui affecte la confiance du public envers les EPEI.

La membre n'a présenté aucune observation.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Le sous-comité convient qu'il conserve une autorité sur la membre puisque la conduite en cause s'est produite à un moment où celle-ci était toujours membre de l'Ordre.

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a déterminé que les faits présentés soutiennent la conclusion que la membre a commis les fautes décrites par les allégations.

La membre a omis de surveiller adéquatement un enfant sous sa responsabilité et d'observer le milieu d'apprentissage afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires. Le devoir de surveiller adéquatement et efficacement les enfants est au cœur des responsabilités professionnelles de tous les EPEI, peu importe le milieu de garde, mais une surveillance accrue est nécessaire lorsqu'il n'y a qu'une seule éducatrice.

La membre a aussi omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, ce qui a mené à un incident ayant causé une blessure mettant en danger la vie d'un très jeune enfant. Bien que la cause exacte de cette blessure demeure inconnue, le trauma aurait vraisemblablement pu être évité, ou à tout le moins constaté plus tôt, si une surveillance adéquate avait été appliquée de façon continue.

La membre a négligé ses responsabilités professionnelles envers l'enfant et sa famille, ce qui est indigne d'une membre de l'Ordre.

Le sous-comité s'est dit extrêmement préoccupé par la conduite en cause et souhaite s'assurer que tous les EPEI sont conscients qu'un défaut de supervision, aussi bref soit-il, peut occasionner de graves et potentiellement tragiques conséquences.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant 14 mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de remise en vigueur de son certificat d'inscription, le cas échéant, et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.
- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :

- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
 - g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 10 mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les défauts de supervision représentaient le type de faute professionnelle le plus fréquent. La présente affaire se démarque cependant par sa gravité en raison des conséquences physiques catastrophiques pour l'enfant.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la sanction proposée par voie d'un énoncé conjoint respectait les principes d'une sanction appropriée. La sanction proposée adressera un message aux membres de la profession et au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable et intolérable. L'avocate de l'Ordre a fait valoir qu'il existe encore beaucoup trop de situations impliquant une supervision inadéquate et que les membres de l'Ordre doivent être conscients des conséquences désastreuses pour les enfants et leur famille qu'un tel manquement peut avoir.

L'avocate de l'Ordre a aussi indiqué que la sanction proposée dissuadera les autres membres d'adopter une conduite semblable et la membre en particulier si celle-ci choisit de réintégrer la profession. Dans un tel cas, la sanction proposée facilitera la réhabilitation de la membre et soutiendra son retour à la profession.

L'avocate de l'Ordre a ensuite soutenu que la sanction devait s'appuyer sur les facteurs aggravants et atténuants qui s'appliquent à cette affaire, et a présenté en ce sens quatre facteurs aggravants et deux facteurs atténuants au sous-comité.

Facteurs aggravants :

1. L'enfant était encore un poupon et son bien-être physique et affectif dépendait des soins de la membre;
2. L'enfant a subi une lésion cérébrale grave et potentiellement mortelle qui a nécessité une chirurgie et entraîné une hospitalisation de deux mois;
3. La blessure de l'enfant continue d'avoir des conséquences limitées, mais persistantes, qui nécessitent une médication; et
4. L'impact de l'incident sur la famille ne peut être surévalué puisqu'ils ont été dévastés et ont vécu un profond traumatisme dont les effets perdureront toute leur vie.

Facteurs atténuants :

1. En plaidant coupable, la membre a assumé la responsabilité de sa conduite et a fait preuve de recul. Elle a fait économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation longue et onéreuse.
2. La membre a été inscrite comme EPEI pendant 11 ans avant de résilier son certificat. Elle n'avait aucun antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a aussi présenté un autre élément qui aurait pu être un facteur aggravant s'il en avait été autrement : il s'agit d'un incident isolé et non d'un comportement récurrent.

L'avocate de l'Ordre a présenté quatre causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée s'inscrivait dans la marge des sanctions imposées dans des causes similaires, malgré les particularités de la présente affaire et ses conséquences tragiques, soit :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Mimruza Rahman*, 2021 ONOPE 6
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Gurpreet Lubana*, 2018 ONOPE 6
3. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. William George De Wit*, 2021 ONOPE 12
4. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Carrie ChunJuan Tan*, 2021 ONOPE 1

L'avocate de l'Ordre a soutenu que ces causes concernaient des conduites de nature semblable et a fait valoir que la sanction proposée comprenait la suspension la plus longue jamais exigée pour un défaut de supervision, mais que celle-ci était appropriée compte tenu des circonstances. En ce sens, la sanction proposée est proportionnelle à la faute commise et raisonnable, et elle ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre a exprimé des regrets et elle a indiqué qu'elle aurait souhaité que les choses se passent autrement. Elle a déclaré que l'événement avait aussi été traumatisant pour elle et sa famille et qu'il lui sera impossible de l'oublier.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant 14 mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de remise en vigueur de son certificat d'inscription, le cas échéant, et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :

- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et

- iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité s'est d'abord dit inquiet que la sanction proposée par voie d'un énoncé conjoint soit trop clément compte tenu de la gravité des blessures subies par l'enfant. Cependant, après avoir entendu les observations des parties et suite à de plus amples délibérations, le sous-comité a reconnu l'ampleur des exigences pour rejeter un énoncé conjoint et a conclu par conséquent qu'il n'était pas dans l'intérêt public de le faire. La Cour suprême du Canada a déclaré que le principe de l'intérêt public était très strict et qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est tellement déséquilibrée par rapport aux circonstances de l'affaire qu'une personne raisonnable pourrait croire que le système de justice

ne fonctionne plus.¹ Malgré ses préoccupations, le sous-comité n'était pas en mesure d'établir que la sanction ne respectait pas ce principe.

La membre a agi d'une manière non professionnelle, mais elle n'a pas manqué d'intégrité ou d'honnêteté. Rien ne porte à croire que la membre a menti ou tenté de manipuler les preuves, et elle n'a pas cherché à se défilier. Malgré les conséquences tragiques de l'incident, le sous-comité ne peut s'appuyer uniquement sur celles-ci et doit tenir compte des actes/omissions qui ont mené à l'incident et évaluer si la sanction est proportionnelle à la faute commise.

Le sous-comité a rappelé son inquiétude face au nombre croissant de causes disciplinaires impliquant une supervision inadéquate. Les EPEI ont le devoir de créer un environnement sécuritaire qui prémunit les enfants contre les dangers en tenant compte de leur âge. Le sous-comité souhaite par conséquent adresser un message clair aux membres de l'Ordre qu'une surveillance inadéquate peut entraîner des conséquences tragiques et exhorte l'Ordre à continuer d'imposer des sanctions sévères pour ce genre de conduite.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 10 mois suivant la date de la présente ordonnance.

¹ *R c. Anthony-Cook*, 2016 SCC 43.

Je, Lois Mahon, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

 RECE

Lois Mahon, EPEI, présidente

20 juin 2023

Date